# BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

# Arrêté de la DPJJ du 20 février 2009 portant délégation de signature du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest

NOR: JUSF0950014A

Le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest,

Vu la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi nº 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;

Vu le décret nº 2005-534 du 24 mai 2005 portant déconcentration en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2007 relatif à la déconcentration de certains actes de recrutement et de gestion des personnels relevant de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2008 portant nomination de M. Michel PERDIGUES, directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest ;

Vu l'arrêté du 20 février 2009 portant nomination de M. Joël COURALET, directeur interrégional adjoint de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest ;

Vu la décision du 30 janvier 2009 portant nomination de Mme Marie-Hélène ROUX DARPHIN, directrice départementale de la protection judiciaire de la jeunesse de la Charente (16);

Vu l'arrêté du 20 février 2009 portant nomination de Mme Lyne PILLET, directrice interdépartementale de la protection judiciaire de la jeunesse de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres (17/79);

Vu l'arrêté du 10 novembre 2006 portant nomination de M. Abdelhak MOHIB, directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse de la Corrèze (19) ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2008 portant nomination de M. Roger CHOUIN, directeur départemental/interdépartemental de la protection judiciaire de la jeunesse de la Haute-Vienne et de la Creuse (23/87) ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2008 portant nomination de M. Michel COURTEIX, directeur interdépartemental de la protection judiciaire de la jeunesse de la Dordogne et de Lot-et-Garonne (24/47) ;

Vu la décision du 30 janvier 2009 portant nomination de M. Yves VANDENBERGHE, directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse de la Gironde (33) ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 2006 portant nomination de Mme Hélène TOULOUSE GRESLIER, directrice départementale de la protection judiciaire de la jeunesse de la Vienne (86) ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 2009 portant nomination de Mme Anne ROUSSEAU MAÏTIA, conseillère d'administration, à la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 2009 portant nomination de M. Jean TEUMA, directeur fonctionnel du groupe II, à la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2004 portant nomination de Mme Fatou DIOP MANO, directrice à la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest,

Arrête:

### Article 1er

Délégation est donnée à M. Joël COURALET, directeur interrégional adjoint, à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional, les arrêtés, décisions ou contrats relatifs à :

- 1º Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires :
- l'octroi des congés annuels ;
- l'ouverture et le suivi du compte épargne-temps ;
- l'octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- l'octroi des congés de paternité;
- l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- l'octroi ou le renouvellement du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- l'imputabilité au service des maladies et des accidents ;
- l'autorisation des cumuls d'activités ;
- les autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret nº 82-447 du 28 mai 1982;
- l'octroi ou le renouvellement des congés de longue maladie ;

# BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

- l'octroi ou le renouvellement des congés de longue durée ;
- l'octroi ou le renouvellement du congé parental ;
- l'octroi, le renouvellement et la fin du congé de présence parentale ;
- l'octroi ou le renouvellement des disponibilités d'office après épuisement des droits à congés ordinaires de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée;
- l'octroi ou le renouvellement des disponibilités de droit ;
- l'autorisation, la modification, ou le renouvellement du travail à temps partiel et la réintégration à temps plein dans l'emploi d'origine;
- l'octroi des congés de représentation ;
- l'admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité.
- 2º Pour les agents non titulaires :
- le recrutement ;
- l'octroi des congés annuels ;
- l'ouverture et le suivi du compte épargne-temps ;
- l'octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- l'octroi des congés de paternité;
- l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- l'octroi ou le renouvellement du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- l'imputabilité au service des maladies et des accidents ;
- les autorisations d'absence :
- l'octroi, le renouvellement et la fin des congés pour raison de santé ;
- l'octroi, le renouvellement et la fin des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ;
- l'autorisation, la modification, ou le renouvellement du travail à temps partiel et la réintégration à temps plein ;
- l'octroi des congés pour formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse ;
- l'autorisation des cumuls d'activités ;
- l'octroi des congés de représentation ;
- l'octroi des congés liés à des absences résultant d'une obligation légale et des activités dans la réserve opérationnelle;
- l'admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité;
- les décisions relatives à la fin du contrat et au licenciement ;
- l'admission au bénéfice de la retraite.

# Article 2

## Délégation est donnée à :

- Mme MANO, directrice des ressources humaines ;
- Mme MAÏTIA, directrice administrative et financière ;
- M. TEUMA, directeur du Pôle politiques éducatives et Audit ;
- à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional, les arrêtés, décisions ou contrats relatifs à :
- 1º Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires :
- l'octroi des congés annuels ;
- le suivi du compte épargne-temps ;
- l'octroi des congés maternité ou pour adoption ;
- l'octroi des congés paternité;
- l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- l'imputabilité au service des maladies et des accidents ;
- les autorisations d'absence autres que celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret nº 82-447 du 28 mai 1982.
- 2º Pour les agents non titulaires :
- l'octroi des congés annuels ;
- l'ouverture et le suivi du compte épargne-temps ;
- l'octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- l'octroi des congés de paternité;

# BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

- l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- l'imputabilité au service des maladies ou accidents ;
- les autorisations d'absence.

#### Article 3

## Délégation est donnée à :

- Mme ROUX, directrice départementale de la Charente ;
- M. MOHIB, directeur départemental de la Corrèze ;
- Mme PILLET, directrice interdépartementale de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres ;
- M. CHOUIN, directeur interdépartemental de la Haute-Vienne et de la Creuse ;
- M. COURTEIX, directeur interdépartemental de la Dordogne et de Lot-et-Garonne ;
- M. VANDENBERGHE, directeur départemental de la Gironde ;
- Mme GRESLIER, directrice départementale de la Vienne ;

à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional, les arrêtés, décisions ou contrats relatifs à :

- 1º Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires :
- l'octroi des congés annuels ;
- le suivi du compte épargne-temps ;
- l'octroi des congés maternité ou pour adoption ;
- l'octroi des congés paternité;
- l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- l'imputabilité au service des maladies et des accidents ;
- les autorisations d'absence autres que celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret nº 82-447 du 28 mai 1982.
- 2º Pour les agents non titulaires :
- l'octroi des congés annuels ;
- l'ouverture et le suivi du compte épargne-temps ;
- l'octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- l'octroi des congés de paternité;
- l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- l'imputabilité au service des maladies ou accidents ;
- les autorisations d'absence.

### Article 4

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice et affiché dans les locaux de chacun des services délégataires.

Fait à Bordeaux, le 20 février 2009.

Le directeur interrégional, M. Perdigues